

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 03 Décembre 2018
DOSSIER N° : N° RG 18/01858 - N° Portalis DB2H-W-B7C-S7WO
AFFAIRE : Comité d'entreprise DE L'ADAPEI 69 représenté
par sa secrétaire en exercice, Mme Frédérique
VALENTIN C/ Association ADAPEI DU RHONE

Secrétariat
du Tribunal de
Grande Instance
de Lyon
Département
du Rhône

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

PRÉSIDENT : Madame Marie-Christine SORLIN, Premier
Vice-Président

GREFFIER : Madame Laure JOLY

PARTIES :

DEMANDERESSE

Comité d'entreprise DE L'ADAPEI 69 représenté par sa secrétaire en
exercice, Mme Frédérique VALENTIN, dont le siège social est sis 13 allée
du textile - 69120 VAULX-EN-VELIN

représentée par Maître Elsa MAGNIN de la SELARL CABINET ADS -
SOULA MICHAL- MAGNIN, avocats au barreau de LYON

DEFENDERESSE

Association ADAPEI DU RHONE, dont le siège social est sis 75 cours
Albert Thomas - 69447 LYON CEDEX 03

représentée par Maître Carole CODACCIONI de la SCP FROMONT BRIENS,
avocats au barreau de LYON

Débats tenus à l'audience du 05 Novembre 2018

Notification le

à :

Maître Elsa MAGNIN de la SELARL CABINET ADS - SOULA MICHAL-
MAGNIN - 1831,

Maître Carole CODACCIONI de la SCP FROMONT BRIENS - 727

Le comité d'entreprise de l'ADAPEI 69 a fait assigner en référé devant le Président du tribunal de grande instance de Lyon par acte du 2 octobre 2018 l'association ADAPEI du Rhône pour voir ordonner la suspension de sa décision de réorganisation des contrats précaires dans l'attente de la consultation régulière des instances représentatives du personnel, la voir condamner à lui payer les sommes de 6000 euros à titre provisionnel sur dommages-intérêts en réparation du préjudice subi et de 2500 euros au titre des frais irrépétibles.

Les élus du comité d'entreprise ont pris connaissance au mois d'avril 2018 du projet de la direction de l'association tendant à remplacer les contrats de travail à durée déterminée conclus au sein de trois établissements, par des contrats de travail intérimaires avec l'agence Domino. Le comité d'entreprise qui n'en avait pas été informé a inscrit à sa réunion du 26 avril 2018 la présentation de ce projet à l'ordre du jour à la demande des représentants du personnel. Le Président a répondu qu'il n'y avait pas de projet en l'état. Le directeur d'un des établissements concernés, la Gaieté, a évoqué ce projet et invité les remplaçants à une réunion le 3 juillet 2018 pour leur expliquer le nouveau fonctionnement. Une note de la direction des ressources humaines a le 22 juin 2018 indiqué que cette modification serait applicable à compter du 1^{er} octobre 2018, dans les établissements La Mas Jolane, le complexe de l'Orée des Balmes et celui La Gaieté, pour les CDD inférieurs à un mois. Lors de la réunion du 25 juillet 2018, les représentants du personnel ont demandé l'inscription à l'ordre du jour du projet de mise en place de ces contrats de travail pour l'information/ consultation du comité d'entreprise et du CHSCT. La direction a indiqué qu'il n'y avait pas lieu à information, qu'il s'agissait de la politique de remplacement qui ne touchait pas les CDI.

Le comité d'entreprise soutient qu'en application de l'article L2323-1 du Code du Travail il doit être consulté sur la décision de recourir au travail temporaire pour remplacer des contrats déjà existants au sein de l'association. Cette consultation doit être préalable à la mise en place de cette mesure, et le CHSCT doit pour sa part être consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail en application de l'article L4612-8-1 du Code du Travail. La mise en oeuvre de la décision par l'employeur avant cette consultation constitue le délit d'entrave au fonctionnement des instances.

L'association ADAPEI du Rhône a déposé des conclusions par lesquelles elle demande de constater que le comité d'entreprise ne dispose pas d'intérêt à agir pour solliciter la suspension de la décision de recours au travail intérimaire pour les missions de moins d'un mois après qu'elle a été effectivement mise en oeuvre, ce qui conduit à l'irrecevabilité des demandes. Elle sollicite le rejet des demandes et la condamnation du comité d'entreprise à lui payer la somme de 2500 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle est une association au service de la personne en situation de handicap du fait d'une déficience intellectuelle ou mentale prédominante, durable et permanente, et ses ressources sont intégralement constituées de fonds publics. Elle emploie environ 1700 salariés répartis sur une quarantaine de sites et services. Elle a toujours eu recours ponctuellement aux contrats à durée déterminée et au travail temporaire auprès de nombreuses agences d'intérim, en général pour remplacer des salariés absents. Lors de la réunion du comité d'entreprise du 9 février 2018, elle l'a informé qu'elle étudiait l'opportunité de recourir notamment à des contrats de travail intérimaires à durée indéterminée et a pris contact avec l'agence d'intérim Domino dans cette optique. Le 26 avril elle a fait part de ses intentions et poursuivi les échanges avec les élus, le comité d'entreprise n'a pas alors souhaité être consulté sur la question de la gestion de l'intérim. La direction a décidé au mois de juin 2018 d'avoir recours à l'intérim pour les missions de moins d'un mois sur trois établissements à compter du mois d'octobre 2018 et en

a informé les salariés par voie d'affichage le 22 juin 2018. Le 25 juillet, lors d'une réunion ordinaire et sans mention de ce point à l'ordre du jour, le comité d'entreprise a voté une action devant le tribunal de grande instance visant à prononcer la suspension du projet de recours à l'intérim dans l'attente d'une information et d'une consultation régulières des institutions représentatives du personnel.

L'ADAPEI du Rhône soutient que les demandes sont sans objet et privées d'intérêt dès lors qu'elle a déjà mis en oeuvre le recours à des intérimaires pour des missions inférieures à un mois. Il ne s'agit donc plus d'un projet et la décision rendue par le tribunal serait privée de tout intérêt.

Le Code du Travail énumère limitativement les cas dans lesquels le comité d'entreprise doit être informé et consulté du recours à l'intérim en dehors des consultations annuelles obligatoires. Il existe ainsi quatre cas en dehors desquels le comité d'entreprise n'a pas à être consulté sur le recours à l'intérim. Dans le cadre des missions générales du comité d'entreprise, les questions relatives aux contrats précaires et notamment à l'intérim sont discutées lors des trois grandes consultations annuelles prévues par l'article L2323-6 du Code du Travail. Pour sa part, le CHSCT doit être consulté dans le cadre des questions de santé au travail et sa mission est limitative. Le comité d'entreprise n'invoque pas d'urgence justifiant qu'il soit recouru au juge des référés, alors qu'il a délivré son assignation deux mois après avoir voté sa décision. Il ne qualifie pas de trouble manifestement illicite puisque la question de recours à l'intérim et de la gestion des contrats précaires a été abordés lors des consultations annuelles obligatoires. Il ne s'agit pas de recourir à de l'intérim en remplacement de salariés en contrat à durée indéterminée mais de remplacer des contrats précaires en CDD de moins d'un mois par d'autres contrats précaires en intérim pour remplacer principalement des salariés absents. Le CHSCT n'avait pas à être consulté sur ce projet qui n'est pas un projet important modifiant les conditions de travail.

SUR CE :

Attendu que le comité d'entreprise a toujours intérêt à agir le 2 octobre 2018 à la suite de sa délibération du 25 juillet 2018 compte tenu de la mise en oeuvre du projet litigieux précisément au mois d'octobre 2018, de la période de congés durant laquelle a été arrêtée sa décision d'agir en justice et du fait que la mesure incriminée a bien été mise en oeuvre ;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article L2323-1 du Code du Travail dispose que le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, lorsque ces questions ne font pas l'objet des consultations prévues à l'article L2323-6 ;

Attendu qu'en l'espèce l'ADAPEI du Rhône a prévu dans le courant du printemps et au début de l'été 2018 de recourir à compter du mois d'octobre 2018 à des travailleurs en intérim avec la seule société d'intérim Domino pour toutes les missions antérieurement confiées à des salariés en contrat à durée déterminée, lorsque ces contrats sont d'une durée inférieure à un mois, de manière à soulager le service paie de l'association qui a des difficultés pour gérer un nombre important de contrats à durée déterminée ;

qu'il n'est pas soutenu que cette décision de recourir systématiquement à l'intérim pour les contrats inférieurs à un mois a fait l'objet de la consultation annuelle sur la politique sociale et les conditions de travail et d'emploi de l'article L2323-6 ;

qu'elle aurait donc dû être soumise au comité d'entreprise avant sa mise en oeuvre, étant précisé que le fait que le Code du Travail prévoit avec précision les

cas dans lesquels le recours à l'intérim doit être précédé d'une consultation du comité d'entreprise dans des hypothèses limitativement énumérées qui concernent des recours ponctuels à l'intérim ne peut mettre obstacle au droit de consultation du comité d'entreprise dans le cadre de son droit de regard général sur les conditions d'emploi lorsque comme en l'espèce il est prévu de recourir à l'intérim pour tous les contrats d'une durée inférieure à un mois ; que le défaut de consultation du comité d'entreprise constitue une entrave à son fonctionnement et lui cause nécessairement un trouble manifestement illicite qui justifie l'octroi de dommages-intérêts qu'il convient de fixer à 2000 euros à titre provisionnel ; qu'il convient en outre d'ordonner la suspension de la mise en oeuvre de la réorganisation des contrats précaires dans l'attente de la consultation régulière du comité d'entreprise ;

Attendu que le comité d'entreprise n'a pas développé sa demande à propos de l'obligation à éventuellement informer et consulter le CHSCT, qui n'est pas partie à la procédure ; que la demande le concernant ne peut donc être abordée ;

Attendu que l'ADAPEI, qui succombe à l'instance, doit en supporter les dépens ;

Attendu que l'association ADAPEI du Rhône est condamnée à payer à son comité d'entreprise la somme de 1500 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Disons que le comité d'entreprise a intérêt à agir.

Ordonnons la suspension de la mise en oeuvre de la décision de réorganisation des contrats précaires dans l'attente de la consultation régulière du comité d'entreprise.

Condamnons l'ADAPEI du Rhône à verser au comité d'entreprise la somme provisionnelle de 2000 (deux mille) euros à titre de dommages-intérêts.

Condamnons l'association ADAPEI du Rhône aux dépens.

Condamnons l'association ADAPEI du Rhône à payer au comité d'entreprise la somme de 1500 (mille cinq cents) euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ladite décision a été prononcée par mise à disposition au greffe.

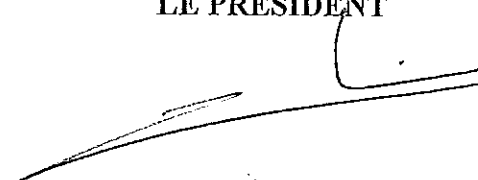
Ainsi prononcé par Madame Marie-Christine SORLIN, Premier Vice-Président, assistée de Madame Laure JOLY, greffier.

En foi de quoi, le Président et le greffier ont signé la présente ordonnance.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT



Pour expédition
certifiée conforme à la minute
Le Greffier,

